

# **VILLE DE JUVIGNAC**

**997 LES Allées de l'Europe  
34990 JUVIGNAC**

**Réservation de berceaux dans une structure  
privée d'accueil collectif de la petite enfance  
pour la commune de Juvignac**

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(C.C.A.P.)**

## C.C.A.P.

# SOMMAIRE

- Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché
  - 1.1 - Objet des prestations
  - 1.2 - Tranches et Lots
  - 1.3 - Forme du marché
  - 1.4 - Durée du marché
  - 1.5 - Montant du marché
  - 1.6 - Identification des parties
    - 1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique
    - 1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur
    - 1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché
  - 1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations
- Article 2 - Documents contractuels
- Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance
  - 3.1 - Délai d'exécution
  - 3.2 - Prolongation de délai
  - 3.3 - Pénalités
- Article 4 - Conditions d'exécution
  - 4.1 - Ordres de service
  - 4.2 - Emballage
  - 4.3 - Transport
  - 4.4 - Modalités d'exécution
  - 4.5 - Lieu d'exécution des prestations
  - 4.6 - Surveillance en usine
  - 4.7 - Moyens mis à la disposition du titulaire
  - 4.8 - Aménagement de locaux destinés à l'installation du matériel
- Article 5 - Cadre juridique
  - 5.1 - Confidentialité et sécurité
  - 5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
  - 5.3 - Protection de l'environnement
  - 5.4 - Respect des clauses contractuelles
  - 5.5 - Récusation du personnel du titulaire
- Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission
- Article 7 - Garantie
  - 7.1 - Garantie technique
  - 7.2 - Prolongation de la garantie technique
- Article 8 - Prix
  - 8.1 - Forme des prix
  - 8.2 - Variation des prix
    - 8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché :
    - 8.2.2 - Type de variation des prix
- Article 9 - Avance
- Article 10 - Conditions de règlement des prestations

- 10.1 - Modalités de paiement
- 10.2 - Forme et contenu de la demande de paiement
- 10.3 - Paiement des cotraitants
- 10.4 - Paiement des sous-traitants
- Article 11 - Retenue de garantie
- Article 12 - Délai de paiement
- Article 13 - Documentation technique
- Article 14 - Formation
- Article 15 - Utilisation des résultats - Propriété intellectuelle
- Article 16 - Résiliation du marché
- Article 17 - Règlement des litiges
- Article 18 - Droit, Langue, Monnaie
- Article 19 - Assurances
- Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

# cahier des clauses administratives particulières

## Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché

### 1.1 - Objet des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Réservation de berceaux dans une structure privée d'accueil collectif de la petite enfance pour la commune de Juvignac

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### 1.2 - Tranches et Lots

Les prestations ne sont pas divisées en lots.

### 1.3 - Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

**Classification CPV :**

85312110-3 services de crèches et de garderies d'enfants

### 1.4 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de un an renouvelable 3 fois sans pouvoir excéder 4 ans, à compter du 2 septembre 2013.

Le marché commence à la date précisée dans la lettre de notification du marché pour une durée de 12 mois.

Il est renouvelable 3 fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois.

La durée totale du marché est fixée à 48 mois.

Le marché pourra être dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée à l'autre partie avant le 31 mai de l'année en cours et au plus tard 90 jours avant la date d'expiration de la période en cours.

### 1.5 - Montant du marché

Le montant du marché est fixé au paragraphe C de l'acte d'engagement.

Le marché est rémunéré sur la base d'un prix unitaire annuel correspondant à la réservation d'un berceau.

Le nombre initial de berceaux exigé par la commune est de 12.

### 1.6 - Identification des parties

#### 1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique

Le marché est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques.

#### 1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur

Sans objet.

#### 1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire joint, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant par laquelle il affirme qu'il ne tombe pas (ou que la société pour laquelle il intervient ne tombe pas) sous le coup des interdictions énumérées à l'article 43 du code des marchés publics concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice ;
- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du Code du travail ;
- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- ◇ les justifications des capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

### 1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sont notifiées directement au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

## Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement et ses annexes ;
- ◆ le cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- ◆ le règlement de consultation
- ◆ le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009 (C.C.A.G FCS).
- ◆ l'offre technique et financière du titulaire.

## Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance

### 3.1 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est précisé dans l'ordre de service adressé au titulaire.

### 3.2 - Prolongation de délai

Les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G sont applicables

### 3.3 - Pénalités

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues à l'article 14.1 du C.C.A.G.

## Article 4 - Conditions d'exécution

### 4.1 - Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

#### 4.2 - Emballage

Sans objet.

#### 4.3 - Transport

Sans objet.

#### 4.4 - Modalités d'exécution

Les prestations sont exécutées dans les conditions suivantes :

Le titulaire s'engage à aménager les locaux et à embaucher du personnel de façon à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'ouverture de la crèche, et notamment l'autorisation de fonctionnement délivrée par la PMI conformément au décret n°2000-762 du 1er août 2000 et au décret n°2010-613 du 7 juin 2010.

Agrément de la crèche :

A ce titre, le titulaire s'engage à embaucher le personnel régulièrement au regard des articles L1221-10 à L1221-12 et R1221-1 à R 1221-13, et l'article L 8251-1 du Code du Travail.

Il est bien entendu que tous travaux d'aménagement, de mise en conformité et constructions qui seraient prescrits par une législation ou une réglementation quelconque seront pris en charge par le titulaire

#### 4.5 - Lieu d'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées à l'adresse suivante :

- La structure d'accueil devra obligatoirement être située sur le territoire de Juvignac ou sur une commune limitrophe

#### 4.6 - Surveillance en usine

Sans objet.

#### 4.7 - Moyens mis à la disposition du titulaire

Il n'est pas remis de moyens appartenant au pouvoir adjudicateur au titulaire.

#### 4.8 - Aménagement de locaux destinés à l'installation du matériel

Sans objet.

### Article 5 - Cadre juridique

#### 5.1 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du C.C.A.G.

#### 5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les modalités d'application de cette réglementation sont les suivantes :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

#### 5.3 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

#### 5.4 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

#### 5.5 - Récusation du personnel du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations, sans que la décision du pouvoir adjudicateur ait à être justifiée.

En cas de faute de service, le pouvoir adjudicateur peut exiger le départ immédiat de l'agent concerné.

Le titulaire devra alors procéder au remplacement des personnels récusés. Il ne peut prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

### Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives des prestations exécutées sont effectuées lors de l'exécution des prestations dans les conditions prévues au chapitre 5 du C.C.A.G et notamment en son article 23.1.

Suite aux vérifications des prestations, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G par : Madame la directrice de la crèche ou personnes ayant délégation.

### Article 7 - Garantie

#### 7.1 - Garantie technique

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G, les fournitures ne font pas l'objet d'une garantie minimale d'un an.

#### 7.2 - Prolongation de la garantie technique

Sans objet.

### Article 8 - Prix

#### 8.1 - Forme des prix

Les prestations sont rémunérées à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

#### 8.2 - Variation des prix

##### 8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché :

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de MAI 2013. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

##### 8.2.2 - Type de variation des prix

Les prix du marché seront révisés par référence

∇ à l'indice ITCH publié au Bulletin mensuel de Statistiques de l'INSEE  
à partir duquel il est procédé à leur ajustement.

Les prix du marché sont fermes pour la 1<sup>ère</sup> année du marché.

La 1<sup>ère</sup> révision interviendra en septembre 2014

## Article 9 - Avance

Sauf refus du titulaire, une avance est versée au prestataire dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le prestataire doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne publique conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par la personne publique dès la notification de l'acte spécial.

## Article 10 - Conditions de règlement des prestations

### 10.1 - Modalités de paiement

Les prestations donnent lieu à des règlements partiels définitifs versés à l'achèvement de chacune des étapes définies ci-après :

Un acompte pourra être versé au titulaire au titre de la réservation opéré par le prestataire. Le titulaire devra apporter la preuve du commencement d'exécution du marché par la présentation d'un document chiffré justifiant de l'acte effectué.

La demande d'acompte pourra être présentée dès que l'administration sera en mesure de transmettre une liste des enfants à accueillir.

et selon les modalités suivantes :

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions suivantes :

- Soit une partie de la prestation totalement exécutée que le titulaire doit justifier et facturer
- Soit une action de réservation opérée par l'administration et que le titulaire doit justifier.

Dans tous les cas les justificatifs devront accompagner la facturation.

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS

La rémunération du titulaire du marché sur la base du prix proposé à l'acte d'engagement est effectuée par acomptes trimestriels.

Au début de chaque mois, le titulaire transmet à l'administration le détail financier en cohérence avec les informations contenues au sein du tableau de bord détaillé.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

## 10.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est établie par le titulaire sous forme libre. Elle reprend l'intitulé du marché et son numéro 013-07 -

La demande de paiement mentionne le détail des prix unitaires.

## 10.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

## 10.4 - Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

## Article 11 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

## Article 12 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en oeuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

## Article 13 - Documentation technique

- Avis favorable de la commission de sécurité sur l'ouverture de l'établissement recevant du public
- Agrément des autorités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité, en matière d'exploitation de la structure (PM I, CAF...)

## Article 14 - Formation

Sans objet.

## Article 15 - Utilisation des résultats - Propriété intellectuelle

Sans objet.

## Article 16 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 29 à 36 du C.C.A.G. sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 2%.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

## Article 17 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

En tout état de cause, le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier tel. 04/67/54/81/00 et FAX 04/67/54/81/56 est seul compétent.

## Article 18 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 2 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Réserve de berceaux dans une structure privée d'accueil collectif de la petite enfance pour la commune de Juvignac. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."*

## Article 19 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

Il est dérogé à l'article suivant ou aux articles suivants du C.C.A.G. :

- ◆ L'article 7.1 du présent cahier déroge à l'article 28.1. du C.C.A.G.